

FACTURE N° <b>FA18-1130</b>	Date : <b>06/12/2018</b>
<b>AB EXPERTISES</b> <b>40 RUE VALETTE, 24100 BERGERAC</b> <b>Tél. : 05 53 73 37 32 / E-mail : ab-expertise@orange.fr</b>	
SIRET : .....84006395200013 Police d'assurance : .....AXA 10257508304 Code APE : .....7120 B Capital social : 10000€ - N°TVA : FR 840063952	

SUCCESSION MARROU REPRESENTEE PAR MR  
DURAND  
11 CHEMIN DE SAINT PIERRE  
24290 MONTIGNAC

Facture correspondant au dossier :

Référence	Effectuée le	Immeuble bâti visité
1812017JNO	05/12/2018	SUCCESSION MARROU REPRESENTEE PAR MR DURAND 11 CHEMIN SAINT PIERRE 24290 MONTIGNAC

Prestation(s) réalisée(s) : Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Diag. Installations Gaz, Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique

Référence	Désignation	PUC HT	Taux TVA	Quant.	Montant € HT	Montant € TTC
DM1	Diagnostic de performance énergétique Maison de 0 à 80 m <sup>2</sup>	75,833	20	1	75,833	91,00
OR1	Offre DPE	-	20	1	-	- 91,00
TM1	Etat relatif à la présence de termites Maison de 0 à 80 m <sup>2</sup>	72,50	20	1	72,50	87,00
AM1	Constat amiante Maison de 0 à 80 m <sup>2</sup>	59,167	20	1	59,167	71,00
EM1	Etat des installations intérieures d'électricité Maison de 0 à 80 m <sup>2</sup>	67,50	20	1	67,50	81,00
GM1	Etat des installations intérieures de GAZ Maison de 0 à 80 m <sup>2</sup>	63,333	20	1	63,333	76,00
8	ERP	15,00	20	1	15,00	18,00
OR1	Remise exceptionnelle	-	20	1	-	- 20,00
DP	Déplacement	16,667	20	1	16,667	20,00
DPO	Déplacement offert	-	20	1	-	- 20,00
		16,667			16,667	

Pénalités de retard (taux annuel) : 9.00% - Une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement pour les professionnels conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce - Pas d'escompte pour paiement anticipé - Date d'échéance : 06/12/2018

Total HT	260,833 €
Détail TVA	TVA 20% : 52,167 €
Total TVA	52,167 €
Total TTC	<b>313,00 €</b>

Détail Paiement	06/12/2018 - Chèque - 313 €
Total Paiement	313,00 €
Montant dû	<b>0,00 €</b>

**FACTURE ACQUITTEE (sous réserve d'encaissement)**

**RESERVE DE PROPRIETE** : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente jointes avec cette facture

#### **INFORMATION RELATIVE A TOUT DIAGNOSTIC :**

- \* Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- \* Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- \* Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- \* Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- \* Le propriétaire / donneur d'ordre devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

#### **SPECIFICITE AU CONSTAT TERMITES / PARASITAIRE :**

- \* En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- \* Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

#### **SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC AMIANTE :**

- \* Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

#### **SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE :**

- \* Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

#### **SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC INSTALLATIONS INTERIEURES GAZ :**

- \* Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

#### **SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :**

- \* Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- \* Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

